

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2822/Add.2
14 mars 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS

Vingt et unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Observations des gouvernements relatives au projet de convention pour la
reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les observations que la Grèce lui a fait parvenir au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{1/}. Les observations que certains gouvernements et organisations non gouvernementales ont fait parvenir antérieurement ont été publiées sous les cotes E/2822 et E/2822/Add.1.
2. En présentant ses observations, le Gouvernement grec s'est déclaré disposé à prendre part à toute conférence qui serait convoquée en vue d'examiner le projet de convention.

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1.

ANNEXE I

OBSERVATIONS GENERALES

[original : français]

Grèce

"Le Gouvernement hellénique estime qu'il devrait être stipulé dans le projet de convention que le compromis ou la clause compromissoire excluent la compétence des tribunaux locaux. Le compromis ou la clause compromissoire devraient aussi préciser si l'arbitrage aura lieu à l'étranger.

Etant donné que malgré les efforts faits pour introduire dans plusieurs pays une législation uniforme sur l'arbitrage, un tel but n'est pas à prévoir pour un proche avenir, le Gouvernement hellénique estime qu'entre temps une convention internationale pourrait régler la question du droit devant régir les questions fondamentales de la validité du compromis et de la clause compromissoire."

ARTICLE PREMIER

Grèce

"Champ d'application de la convention

D'après le second paragraphe du premier article du projet de convention tout Etat contractant peut limiter le champ d'application de la convention aux litiges issus des contrats considérés comme commerciaux par son droit national. Le Gouvernement hellénique considère qu'il serait opportun d'ajouter aux litiges issus de contrats commerciaux les litiges issus de délits et quasi délits commerciaux (par exemple la concurrence illicite, la collision de vaisseaux, etc.).

Outre ces observations ainsi que celles communiquées par la Note No 2689 que cette délégation a adressée le 2 août 1954 à Monsieur le Secrétaire général 1/, le Gouvernement hellénique estime que la convention en question ne devrait pas être appliquée :

1.- dans le cas de sentences arbitrales rendues à l'étranger tranchant néanmoins des litiges issus de contrats entre nationaux hellènes et devant être exécutée en Grèce.

2.- dans le cas de sentences rendues dans des pays non liés par la convention."

1/ Voir document E/AC.42/1, page 3.

ARTICLE III

Grèce

"Conditions de reconnaissance des sentences"

Le texte de l'article 3 (alinéa a)) selon lequel 'les parties figurant à la sentence, etc.', pourrait être mésinterprété dans le sens que les sentences arbitrales ne sont pas reconnues dans le cas de succession aux relations légales en litige sous prétexte que ce ne sont pas les parties qui convinrent de régler leur différend par voie d'arbitrage qui figurent à la sentence mais leurs successeurs. C'est pour éviter toute possibilité d'une telle mésinterprétation que le Gouvernement hellénique propose le texte suivant : 'Il sera nécessaire que les parties en litige aient assumé l'obligation par écrit de régler leurs différends par voie d'arbitrage.'

ARTICLE IV

Grèce

"Raisons excluant la reconnaissance de la sentence"

Le Gouvernement hellénique estime que la disposition de l'article 4 du projet de convention refusant la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères si d'après la loi du pays où elles sont invoquées l'objet de ces sentences n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, pourrait être formulée de manière à refuser la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères rien que si elles seraient contraires à l'ordre public.

En ce qui concerne la disposition de ce même article refusant la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère si elle a été annulée dans le pays où elle a été rendue, le Gouvernement hellénique estime qu'elle pourrait être formulée de manière rendant clair qu'une sentence arbitrale étrangère ne peut être reconnue à moins qu'elle ne soit irrévocable et exécutoire au temps où sa reconnaissance est demandée.

Le Gouvernement hellénique estime en outre que la disposition de l'alinéa g) de l'article 4 refusant la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, devrait se limiter à refuser telle reconnaissance rien que si le tribunal arbitral a été mal constitué ou si la sentence dépasse les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Aux raisons de refus des sentences arbitrales étrangères il serait peut-être opportun d'ajouter l'opposition de telles sentences à des arrêts des tribunaux ou à des sentences arbitrales rendues dans le pays où la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères est demandée."